



## Arrêt

**n° 135 571 du 19 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Me D. VANTOMME, avocat, et C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ukrainiennes et de confession orthodoxe. Vous seriez célibataire.*

*Vous seriez née et auriez vécu à Mikulyntsi dans la région de Ternopol en Ukraine.*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 22 juin 2013, munie d'un passeport international et d'un visa de travail. Vous auriez été engagée dans une famille en tant que fille au pair.*

*Du 17 février 2014 jusqu'à la fin du même mois, votre père se serait porté volontaire pour contrôler les voitures aux blokpsts de Mikulyntsi, dans le cadre des évènements de Maidan. Il aurait fait de même quelques jours après les élections présidentielles du 25 mai 2014.*

*Vos parents vous auraient averti que récemment, un magasin avait été saccagé à Drujba, à 3km de votre ville, par des russophones. Cet incident n'aurait pas fait de victime. Vous ignorez la raison de ce saccage, mais pensez que les responsables voulaient effrayer les civils afin de les empêcher d'aider les Ukrainiens. En mai 2014, dans la ville de Zalistye - à environ 20km de Mikulyntsi -, une église orthodoxe aurait été incendiée. Vous ignoreriez qui sont les auteurs ou quelles seraient leurs revendications.*

*Vos parents vous auraient conseillé de ne pas retourner en Ukraine.*

*Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 22 mai 2014. Le 31 mai 2014, votre contrat de fille au pair aurait pris fin.*

## **B. Motivation**

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort en effet clairement de vos déclarations qu'il n'y a pas d'autre motif que le travail qui vous a poussée à venir en Belgique (p.2 CGRA). Cependant, ce motif est d'ordre purement économique et ne peut être rattaché à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée - à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social -. Ce motif ne peut pas non plus être assimilé à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre présente demande, vous faites référence aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour en Ukraine (p.3 CGRA). Vous craignez que la situation à l'Est ne se propage dans tout le pays - et donc également dans votre région - (p.3,5,6 CGRA). A ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles - dont copie est jointe à votre dossier administratif -, il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette*

situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Ternopil - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Vous déclarez d'ailleurs qu'il n'y a pas de soldats dans votre ville et confirmez que les troubles se concentrent à l'Est du pays (p.3,4 CGRA).

En ce qui concerne les incidents que vous mentionnez (le saccage d'un magasin et l'incendie d'une église - p.3,4 CGRA), ceux-ci ne sont pas le signe d'une violence aveugle dans votre région. Ainsi, selon nos informations (cfr COI Focus annexé à votre dossier administratif), plusieurs sources font état d'incendies d'églises appartenant au patriarcat de Kiev et à l'église grecque catholique ukrainienne durant le mois de mai 2014. Les causes des incendies n'ont pas été établies, mais une source parle d'incendies « suspects ». Le 15 juillet 2014, des femmes et des épouses de conscrits ont manifesté à Ternopil contre la mobilisation. Des échauffourées avec des militaires ont eu lieu. Notre centre de recherches n'a cependant trouvé aucune information concernant d'éventuels troubles ou incidents violents dans la région de Ternopil et dans la ville de Mikulyntsi en rapport avec la situation politique actuelle en Ukraine.

Par conséquent, et pour l'ensemble de ces raisons, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y ait des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez (à savoir : votre carte de séjour en Belgique – expirée le 31.05.2014 – et votre passeport international) concernent votre identité et ne permettent en rien de changer la présente analyse.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Elle semble tout d'abord critiquer le motif de l'acte attaqué refusant d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante mais conclut en soulignant : « Vu que la situation s'est aggravée pendant les dernières mois, et que la menace d'une vraie guerre est réelle, il est complètement irraisonnable et contre l'intention de la convention de Genève du 28 juillet 1951 de prendre une décision sans au moins attendre jusqu'au moment que la situation devient stable. »

2.3 Elle invoque ensuite la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe « de l'exercice du pouvoir d'appréciation et du devoir de prudence.

2.4 Au cas où le conseil estime que les craintes de la requérante ne sont pas fondées, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que la situation sécuritaire s'est dégradée en Ukraine.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la décision attaquée.

## 3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « *Number of displaced inside Ukraine more than doubles since early august to 260,000* » du 2 septembre 2014, in <http://www.unhcr.org/540590ae9.html>.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante n'invoque pas de crainte individuelle à l'appui de sa demande et que la situation prévalant en Ukraine ne justifie pas dans son chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'absence de motif individuel de crainte dans le chef de la requérante mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en Ukraine.

4.5 Le Conseil constate que l'article produit par la partie requérante, qui concerne essentiellement l'est de l'Ukraine, ne permet pas de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif sur l'évolution récente de la situation prévalant dans ce pays, et particulièrement dans l'oblast de Ternopil, dont la requérante est originaire. Il rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de

subir des atteintes graves. Or en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif et déposées devant le Conseil dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant à Ternopil n'est aujourd'hui pas préoccupante.

4.6 D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans l'oblast de Ternopil, région d'origine de la requérante, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE